

considération, pendant que les autres membres de la dite branche sont en grève, sans une permission spéciale de la dite branche.

Sect. 2.—Il ne sera permis à aucun membre de cette Union, ou d'aucune Union subordonnée, de nuire aux intérêts d'un autre; comme d'agir sous mains contre lui au sujet du prix des salaires, et autres menées secrètes, par lesquelles la situation d'un autre membre pourrait être mise en danger; et aucun membre de cette Union, ou d'aucune Union subordonnée, n'acceptera de l'emploi où une difficulté a été soulevée en conséquence de questions ayant rapport aux règles de l'Union, ou aux prix des gages, ou à une réduction d'iceux jusqu'à ce que la difficulté soit arrangée et la question en litige réglée.

Sect. 3.—Aucun membre d'une Union subordonnée ne prendra aucun contrat pour un ancien ouvrage, ou un nouveau, en société avec des hommes qui ne sont pas membres de nos Unions, mais il pourra s'associer avec des hommes qui ne sont ni charpentiers ni calfats, qui fourniront les capitaux nécessaires pour faire des affaires en cette ligne, et qui ne travaillent pas comme charpentiers ni comme calfats.

Sect. 4.—Nul membre d'aucune Union, prenant des jobs ou des contrats, n'emploiera aucun homme, ou des hommes qui ne sont